

LES ÉCOLES PRIMAIRES

Les instituteurs, les institutrices et leurs élèves sauront gré à l'honorable Ministre de l'Agriculture de leur procurer une brochure de ce genre.

Il est de la plus haute importance que les jeunes gens aient des connaissances suffisantes en botanique ; au moins qu'ils sachent le nom des herbes qu'ils voient tous les jours et qu'ils puissent en donner une description convenable.

LOIS CONCERNANT LES MAUVAISES HERBES

Article 5556, des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1888.

Toute personne peut requérir, par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrains ou communes non ensemençés, de couper et détruire, entre le vingt de juin et le premier d'août, les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorées, chélidoines et toutes autres mauvaises herbes ou reconnues comme telles qui croissent sur ces terrains ou communes.—S. R. B. C., c. 26, s. 16, § 1.

2. Dans le cas de refus ou négligence, un juge de paix peut, huit jours après l'avis donné, condamner le délinquant sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de quarante centins pour chaque jour de refus ou de négligence, en outre des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement ; et ce jugement est rendu d'une manière sommaire.—S. R. B. C., c. 26, s. 16, § 2.

3. Toute personne qui répand ou fait répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'un autre, encourt une amende de pas moins ni de plus de huit piastres.—S. R. B. C. c. 26, s. 16, § 3.